



REGLEMENT INTERIEUR

Activité Marche Nordique

Article 1 - L'accès aux séances organisées par l'association E.B.E.P est réservé aux membres s'étant acquitté au préalable du prix d'une séance ou d'un pack de plusieurs séances dont la validité est active. Les séances peuvent être « consommées » à tout moment pendant les jours de sortie indiqués au planning et pendant la période de validité qui est clairement indiquée lors de l'achat en ligne.

Article 2 - L'activité se déroule sous la responsabilité des animateurs qui se réservent le droit d'exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement, de sécurité ou non équipé pour la pratique de l'activité.

Article 3 - Les moins de 16 ans peuvent participer aux séances sous réserve qu'un parent pratique l'activité avec eux et s'acquitte du montant de la séance. Pour les participants mesurant moins d'147 cm, ils doivent obligatoirement avoir leurs propres bâtons.

Article 4 - L'équipement doit être adapté à l'activité et aux circonstances. Une personne non équipée de manière adéquate pourra se voir refuser l'accès à la séance sans qu'il soit possible de demander une compensation. Le participant devra se chauffer de chaussures de sport à tige basse et les bâtons doivent être spécialement conçus pour la marche nordique.

Article 5 - Les séances sont à la vente exclusivement depuis le site internet de l'association (ebep.jimdo.com). Elles sont proposées à l'unité ou sous forme de pack de plusieurs séances. Les séances achetées sont nominatives et ne peuvent donc être cédées. Aucun remboursement n'est possible sauf article 7. L'association propose la location de bâtons (dans la limite du stock disponible).

Article 6 - Le membre est avisé qu'il dispose d'un délai de rétractation de sept jours francs à compter de l'achat de séance(s) en ligne, pour être remboursé, sans avoir à justifier de motif. Ce droit ne peut s'exercer si le membre a déjà accédé aux activités concernées.

Article 7 - L'association peut être amenée à annuler une séance pour une raison indépendante de sa volonté (défaillance d'un animateur, problèmes climatiques, insuffisance de participants, etc...) sans donner lieu à un dédommagement. Dans la mesure du possible, une autre séance pourra être proposée en remplacement.

Article 8 - L'association a souscrit une assurance responsabilité civile mais dégage toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient se produire dans l'exercice de l'activité proposée. Il est donc de la responsabilité du participant d'être couvert par une assurance responsabilité civile. Il a également la possibilité de souscrire une option « dommages corporels » qui ne saurait être à la charge de l'association.